



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ACTIVITE
« CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES »**

REFERENTIEL D'ACTIVITES

Le dispositif de certificat individuel produits phytopharmaceutiques dit « Certiphyto » constitue le volet « formation » du plan national Ecophyto. La formation présentée permet de s'assurer que la personne détentrice d'un certificat individuel dispose d'un niveau de connaissance suffisant et adapté en fonction du domaine d'activité exercé.

Depuis 2015, toutes les personnes qui, à titre professionnel, utilisent, vendent ou conseillent l'usage des produits phytopharmaceutiques, doivent être détentrices d'un certificat correspondant à leur activité.

Le certificat individuel dans la catégorie « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » est destinées aux professionnels exerçant une activité de conseil au sein d'une entreprise de conseil.

L'activité de conseil est soumise à un agrément d'entreprise préalable. A ce titre, l'entreprise doit respecter un certain nombre d'engagements. Seuls les entreprises agréées pour l'activité « conseils stratégique et spécifique » peuvent délivrer les conseils stratégiques et spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel doit être détenteur du certificat correspondant à l'activité exercée au sein de l'entreprise, soit le certificat « conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Par ailleurs l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 instaure à compter du 1^{er} janvier 2021, une séparation stricte des activités de conseil avec celles de la distribution et de l'application en qualité de prestation de service. Le conseiller ne peut donc plus exercer une activité complémentaire en lien avec la distribution ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en tant que prestataire de service.

L'activité de conseil doit contribuer à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques, promouvoir le recours à des méthodes alternatives, et respecter les principes de la protection intégrée des cultures.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ACTIVITE
« CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES »**

REFERENTIEL DE COMPETENCES

Délivrer deux conseils de nature différente aux utilisateurs professionnels (agriculteurs ou autres) au sein des entreprises non soumises à agrément :

- Un conseil stratégique, pluriannuel, individualisé et adapté à l'environnement technico-économique de la structure;
- Un conseil spécifique, répondant à un besoin ponctuel.

Elaborer un diagnostic permettant de définir une stratégie de gestion des produits phytopharmaceutiques, en fonction de l'itinéraire technique de 'l'exploitation, de l'organisation sociale et de la situation économique de l'entreprise concernée.

- Prise en compte de multiples paramètres techniques, agronomiques, économiques et environnementaux pour rédiger un diagnostic personnalisé préalable
- Elaboration un conseil stratégique sur la base d'un diagnostic permettant de définir un plan d'action visant à réduire l'usage de produits phytopharmaceutiques
- Conduite d'un second conseil stratégique permettant de réaliser un bilan et des perspectives d'évolution en matière d'usage de produits phytopharmaceutiques par rapport aux enjeux définis dans le diagnostic initial.

Identifier, à partir des éléments transmis par le responsable de l'entreprise et ou d'une visite sur place, des enjeux nécessitant un conseil ponctuel

Préconiser l'usage d'une substance active, d'une dose par rapport à la cible visée.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ACTIVITE
« CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES »**

REFERENTIEL D'ÉVALUATION

Le certificat « conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » peut être obtenu :

1° A la suite d'une formation d'une durée de vingt-huit heures intégrant une vérification des connaissances sous la forme d'un QCM d'une durée d'une heure, comprenant trente questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite exigé à l'évaluation est fixé à vingt-cinq réponses justes sur les trente questions posées.

Les candidats ne validant pas ces vingt réponses suivent une journée de formation complémentaire de consolidation des connaissances, à partir du programme de formation de la catégorie de certificat postulée ;

2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente, comprenant trente questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite exigé au test est de vingt-cinq réponses justes sur les trente questions posées.

Les candidats ne validant pas les vingt réponses ne peuvent pas se réinscrire au test. Ils suivent le programme de formation de la catégorie de certificat postulée conformément aux dispositions du 1° ;

3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. La liste est fixée par arrêté.

L'évaluation et le test seul sont réalisés à partir du module « QCM » de l'application « habilitation-of-phyto.fr ».